

**DU MERCREDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**  
**AU JEUDI 31 DECEMBRE 2020**

**DE 9 A 17 HEURES (SAUF URGENCE)**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT DANS**  
**LES RUES DE LA VILLE LORS D'INTERVENTIONS**  
**PONCTUELLES DE L'ENTREPRISE SUEZ POUR**  
**L'ANNEE 2020**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,  
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
Vu le Règlement de Voirie Communal,  
Vu l'arrêté 96/14 du 18.04.2014 portant délégation de fonction et de signature à Mohamed Bouazzaoui en tant que 7<sup>me</sup> adjoint au Maire,  
Vu l'arrêté 189/18 du 03.04.2018 portant modification du rang au sein du Conseil municipal de Mohamed Bouazzaoui en tant que 5<sup>me</sup> adjoint au Maire,  
Vu l'arrêté 453/18 du 10.10.2018 portant délégation de signatures à la Directrice Générale des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur des Services Techniques et à la Directrice des Ressources Humaines,

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ, sise 51 avenue de Sénart, 91230 MONTGERON, de procéder à des interventions ponctuelles et/ou urgentes sur la commune de LONGJUMEAU,

Considérant que la sécurité des piétons doit être assurée pendant toute la durée du chantier,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et/ou le stationnement sur les voiries communales pendant l'intervention de l'entreprise SUEZ,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : L'arrêt et le stationnement pourront être interdits et déclarés gênants sur les différentes places de parking de la commune lors d'interventions ponctuelles et/ou urgentes, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

**ARTICLE 2 : La circulation pourra être réduite ou alternée dans différentes rues de la commune, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

**ARTICLE 3 : L'entreprise SUEZ devra procéder de la manière suivante :**  
- en cas de circulation réduite : matérialisation de la réduction de chaussée,  
- en cas de circulation alternée : régulation soit manuellement, soit au moyen de feux tricolores de chantier.

**ARTICLE 4 : La signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues par l'entreprise SUEZ, de jour comme de nuit. L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.**

**ARTICLE 5 : La circulation des piétons et cyclistes, sur les voies qui leurs sont réservées, devra impérativement être préservée ou déviée à l'aide d'un cheminement sécurisé renforcé à l'aide d'une signalisation temporaire adéquate, tout au long du chantier, et ce, sous l'entière responsabilité de l'entreprise SUEZ, pendant toute la durée de son intervention.**

**ARTICLE 6** : En cas de non-respect des dispositions des articles 3 à 5, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

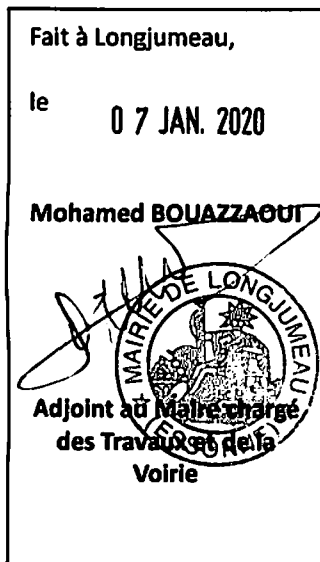
**ARTICLE 7** : L'accès des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que la circulation des services publics seront maintenus en tout temps.

**ARTICLE 8** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, dans l'emprise du chantier, seront interdits et déclarés gênants. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

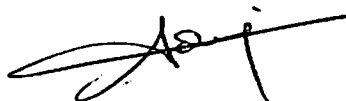
**ARTICLE 9** : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise SUEZ, au moins 48h avant le début des travaux, sauf cas d'urgence, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long du chantier par les destinataires du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,
- Les entreprises de transports en commun Daniel Meyer-Keolis, RATP et CEAT,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- L'entreprise SUEZ.



Affiché et publié du 07.01.20 au  
Certifié exécutoire 08.03.20  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
Nathalie COLUCCI



**A18-20**

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2020-01-07T12-39-46.03 ( MI221167009 )

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20200107-A18-20-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 de 9 heures à 17 heures (sauf urgence) règlementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement dans les rues de la ville lors d'interventions ponctuelles de l'entreprise SUEZ pour l'année 2020

Date de décision : Jan 7, 2020 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.3. Voirie

Acte : [A18-20.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé

Date 07/01/20 à 12:39

Par [BERTRAND Cedric](#)

Transmis

Date 07/01/20 à 12:39

Par [BERTRAND Cedric](#)

Accusé de réception

Date 07/01/20 à 12:56

